

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le projet d'ajout d'une ligne de production de canettes avec jus de fruits et de création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Vergèze (30) déposé par Nestlé Waters Supply Sud (source Perrier)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005260,
- **Ajout d'une ligne de production de canettes avec jus de fruits et création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Vergèze (30) déposée par Nestlé Waters Supply Sud (source Perrier),**
- **reçue le 21 juin 2017 et considérée complète le 21 juin 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2017 ;

Considérant que le projet relève des rubriques :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement au titre de son terrain d'assiette couvrant une superficie supérieure ou égale à 10 ha et que l'autorité environnementale soumet à examen au cas par cas au vu de la faible surface plancher du projet ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une ligne de production de canettes avec jus de fruits, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2253-1 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qui consiste également en la création d'une station d'épuration (STEP) des eaux industrielles qui vient en complément de la STEP des eaux domestiques existante afin de traiter l'ensemble des effluents actuels et futurs à horizon 2020 ;

Considérant la localisation du projet :

- la ligne de production de canettes avec jus de fruits localisée dans un bâtiment existant ;

- la STEP des eaux industrielles localisée à l'Est de la parcelle du site Perrier sur une zone déjà anthropisée, à proximité de la STEP des eaux domestiques existante ;

Considérant que les impacts prévisibles de ce projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que la création de la station d'épuration vise à traiter les effluents industriels actuels (non traités) et ceux à venir pour une amélioration de la situation actuelle et la prise en charge de l'augmentation des eaux industrielles produites à l'horizon 2020 ;

- que la STEP actuelle (eaux domestiques) n'est pas modifiée ;

- que dans les documents fournis par le maître d'ouvrage, les effets sur le milieu récepteur (le Vistre) ont été évalués et que les projections réalisées montrent que les concentrations de polluants dans le Vistre, seront sensiblement les mêmes dans le rejet ainsi qu'en amont et en aval du rejet et qu'en conséquence l'état du milieu n'est pas dégradé ;

- que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une campagne de mesure de la qualité des rejets au démarrage des installations afin de s'assurer du respect des limites fixées ;

- que le maître d'ouvrage devra démontrer, à l'occasion des projets de modification ultérieures sur le site, que le dispositif de traitement choisi pour la STEP respecte les meilleures techniques disponibles (MTD), et qu'il concourt aux objectifs de bon état du Vistre ;

- que si la nouvelle ligne avec jus de fruits était mise en service avant la fin des travaux de la STEP, le maître d'ouvrage s'engage à diriger les eaux industrielles vers des cuves de stockage sur site, puis à les évacuer vers une filière d'élimination adaptée ;

- que les aménagements prévus pour la STEP tiennent compte des prescriptions du plan de prévention des risques inondation ;

- que la création de la STEP d'eaux industrielles entraîne l'abattage d'arbres au nord et à l'Est de la STEP existante, et qu'il est prévu de replanter un masque arboré au Sud et à l'Est des nouveaux aménagements pour dissimuler les installations de la STEP depuis la RD139 ;

- que la nouvelle ligne de production ne nécessite pas de modification du bâtiment existant ;

- que les prélèvements en eaux prévus (eaux minérales, eaux d'extraction de CO₂, eaux industrielles) respectent les maximums annuels autorisés et les débits de pointe autorisés ;

- que l'augmentation du trafic routier des camions apparaît, à ce stade, limitée (estimée à 3,6 %) ;

- que le silo de stockage des boues issues des deux STEP est couvert pour limiter les risques d'odeur ;

- que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des mesures des émissions sonores à la mise en place de la nouvelle ligne de production et de la STEP, afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires ;

- que l'augmentation globale de la production de déchets liée à ce projet est évaluée, à ce stade, à 7,5 %; celle-ci est prise en charge par les mêmes filières d'élimination des déchets qu'actuellement ;

- dans un but d'exhaustivité de l'analyse des effets de son projet, le maître d'ouvrage a pris en compte les effets cumulés de son projet (prélèvements en eau, rejets...) avec ceux d'une ligne d'embouteillage d'eau minérale créée précédemment ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ajout d'une ligne de production de canettes avec jus de fruits et de création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Vergèze (30), objet de la demande n°2017-005260, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

20 JUIL. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

